

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/09/2021200526/justel>

Dossier numéro : 2021-02-09/02

Titre

9 FEVRIER 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage concernant l'augmentation des minima dans le cadre de la lutte contre la pauvreté

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 22-02-2021 page : 16313

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'article 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage concernant l'augmentation des minima dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, est remplacé comme suit:

"Art. 4. § 1er. Entrent en vigueur au 1er janvier 2021:

1° l'article 1er, 1°, a), et 2°, a);

2° l'article 2, 1°, a), 2°, a), 3°, 4°, a), 5°, a), 6°, a), 7°, a) et 8°;

3° l'article 3, 1°, a), 2°, a), 3°, a), 4°, a), 5°, a), 6°, a), 7°, a), 8°, a) et 9°, a).

§ 2. Entrent en vigueur au 1er janvier 2022:

1° l'article 1er, 1°, b), et 2°, b);

2° l'article 2, 1°, b), 2°, b), 4°, b), 5°, b), 6°, b) et 7°, b);

3° l'article 3, 1°, b), 2°, b), 3°, b), 4°, b), 5°, b), 6°, b), 7°, b), 8°, b) et 9°, b).

§ 3. Entrent en vigueur au 1er janvier 2023:

1° l'article 1er, 1°, c), et 2°, c);

2° l'article 2, 1°, c), 2°, c), 4°, c), 5°, c), 6°, c) et 7°, c);

3° l'article 3, 1°, c), 2°, c), 3°, c), 4°, c), 5°, c), 6°, c), 7°, c), 8°, c) et 9°, c).

§ 4. Entrent en vigueur au 1er janvier 2024:

1° l'article 1, 1°, d), et 2°, d);

2° l'article 2, 1°, d), 2°, d), 4°, d), 5°, d), 6°, d) et 7°, d);

3° l'article 3, 1°, d), 2°, d), 3°, d), 4°, d), 5°, d), 6°, d), 7°, d), 8°, d) et 9°, d).".

[Art. 2](#). Cet arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 2021.

[Art. 3](#). Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.